

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU FESTIDREUZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par l'association Le Festidreuz en la personne de son Responsable de la Sécurité, Monsieur Jean-Marc PHELEP, pour le déroulement du festival du 4 au 6 juillet 2025,

Considérant l'intense présence de visiteurs et d'usagers au festival « Le Festidreuz », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre les mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, du lundi 30 juin 2025 à 08 heures au mardi 08 juillet 2025 à 20 heures, sur la voie communale dénommée Hent Ty Nod, de l'intersection avec Hent Kerchann jusqu'à l'intersection avec Hent Mesguinis.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place, pour l'accès au centre de vacances du Renouveau depuis le Chemin du Quinquis par Hent Lesvern, Hent Lestrizivit, Hent Kerleya, Hent Mesguinis et ce du lundi 30 juin 2025 à 08 heures au mardi 08 juillet 2025 à 20 heures.

ARTICLE 3 : L'accès à la voie communale Hent Mesc'hour ainsi qu'à l'impasse des Ormes sera limité aux seuls riverains et ce du lundi 30 juin 2025 à 08 heures au mardi 08 juillet 2025 à 20 heures.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit Hent Mesguinis de l'intersection avec Hent Ty Nod jusqu'à l'intersection avec Hent Mesc'hour, du lundi 30 juin 2025 à 8 heures au mardi 08 juillet 2025 à 20 heures.

ARTICLE 5 : Deux aménagements de voirie au moyen de blocs de béton seront installés à l'intersection de Hent Ty Nod avec Hent Mesguinis et à l'intersection de Hent Ty Nod avec Hent Kerchann du lundi 30 juin 2025 à 08 heures au mardi 08 juillet 2025 à 20 heures.

Durant la durée de la manifestation, l'accès des secours se fera principalement par Hent Ty Nod au niveau de son intersection avec Hent Kerchann. Un second accès sera prévu par Hent Ty Nod au niveau de son intersection avec Hent Mesguinis.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton sera instauré sur Hent Kerchann de l'intersection avec Hent Mesc'hour jusqu'à l'intersection avec Hent Ty Nod et ce du jeudi 3 juillet 2025 à 08 heures au lundi 07 juillet 2025 à 12 heures. Ce cheminement sera matérialisé au moyen de barrières type Vauban.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la ville de Fouesnant seront responsables de la mise en place des panneaux réglementaires de pré-signalisation, de signalisation normale et renforcée.

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur Jean-Marc PHELEP,
- publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du FINISTERE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de FOUESNANT,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 5 mai 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr